

(1)

( N° 316. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AOÛT 1851.

## NATURALISATION ORDINAIRE.

*Demande du sieur Édouard KEUN (1).*

PROJET DE LOI, AMENDÉ PAR LE SÉNAT (2).

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Vu la demande du sieur Édouard Keun, chancelier de la légation de Belgique à Constantinople, né à Smyrne, le 26 octobre 1812;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;

Attendu qu'il y a lieu de dispenser le pétitionnaire des obligations imposées par les articles 5, 10 et 11 de la même loi (3);

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Édouard Keun.

### ART. 2 (4).

Le chargé d'affaires de Belgique à Constantinople est désigné pour recevoir la déclaration d'acceptation de cette naturalisation, en dresser procès-verbal et en transmettre expédition au Département de la Justice.

### ART. 3.

Le délai pour cette acceptation, fixé à deux mois, par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à six mois.

Bruxelles, le 26 août 1851.

*Les Secrétaires,*  
DE ROYER DE WOLDRE.  
V. SAVART.

*Le Président du Sénat,*  
DUMON-DUMORTIER.

---

(1) Rapports, n° 88, session de 1849-1850, et n° 105.

(2) Les amendements sont imprimés, en note, en caractères italiques.

(3) *Et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844 : mots supprimés.*

(4) L'art. 2 du projet de loi adopté par la Chambre a été supprimé; il était ainsi conçu :

« ART. 2. — *Cette naturalisation est exemptée du droit d'enregistrement fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.* »